

Arrêté n°11254-2025-DDT-SE

fixant, à titre exceptionnel, la modification d'utilisation des bracelets des cervidés pour la saison de chasse 2025/2026 dans le département de Meuse

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 420-1, L. 425-8, R. 424-24, R. 425-1-1, R. 425-2, R. 425-6 et R. 426-8 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU la note technique du 1er juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU la documentation technique relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- VU le bilan des dégâts de la campagne 2024/2025 réalisé conformément à l'article R. 426- 8 du code de l'environnement ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 24 novembre 2025 ;
- VU l'avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière consultés en date du 17 novembre 2025 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2025-10913 du 26 mai 2025 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique en Meuse a été approuvé le 29 mai 2019 pour une période de six ans et qu'il a été nécessaire de proroger son application jusqu'à l'approbation d'un nouveau schéma, actuellement en cours de préparation ;

Considérant l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique validé pour le département de la Meuse ;

Considérant que les échanges préalables à la rédaction d'un nouveau schéma sont toujours en cours ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les accidents de toute nature qui sont susceptibles de découler de la pratique de la chasse dans le département de la Meuse, notamment les accidents directs qui peuvent être issus de la pratique de la chasse ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les accidents routiers, et notamment les collisions qui sont susceptibles d'être provoquées par une absence de régulation suffisante des populations de gibier dans le département ;

Considérant qu'en absence de schéma départemental de gestion cynégétique, la pratique de la chasse doit être maintenue, encadrée et contrôlée pour permettre d'assurer la prévention des accidents sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse et que les mesures requises relèvent des prérogatives du Préfet de département ;

Considérant l'expansion de la population de grands cervidés dans le département sur certains secteurs, à l'origine de dégâts causés à l'activité agricole et forestières ;

Considérant la nécessité de prévenir et/ou de réduire les dommages occasionnés par cette espèce ;

Considérant le besoin urgent reconnu par les membres de la CDCFS et le groupe de travail mené par la FDC55 dans le cadre du nouveau SDGC, d'assouplir les modalités de tirs de l'espèce cerf essentiellement et chevreuil ;

Considérant la proposition de simplification notifiée dans la version projet de schéma en date 19 septembre 2025 ;

Considérant la fabrication et répartition des bagues cervidés réalisées avant la prise de décision de simplifier les modalités de tirs de cervidés ;

Considérant qu'il n'est pas envisageable de faire fabriquer et répartir de nouveaux bracelets en cours de saison de chasse ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'espèce cerf :

A compter du 30 novembre 2025 :

- Le bracelet CEM2 permet le marquage de tous les cerfs mâles coiffés ou mulets ou moines, de plus d'un an, ainsi que faon et bichette (3ème prémolaire trilobée).
- Le bracelet CEM1 permet de marquer tous les cerfs mâles coiffés, de plus d'un an ne présentant pas d'empaumure, cerf moine ou mulet. L'empaumure étant constituée de

trois pointes de plus de 5 cm, mesurées en excroissance au-dessus de la chevillure, ainsi que faon et bichette (3ème prémolaire trilobée).

- Les bracelets CEB et FDC permettent de marquer toutes les femelles de tout âge et les jeunes mâles de moins de 1 an.
- Le bracelet CEI permet de marquer toutes les femelles et les jeunes mâles de moins de 1 an, ainsi que les mâles, dans leur seconde année (Daguet - 3ème prémolaire trilobée), ainsi que les cerfs plus agés porteur de dagues uniquement.

A compter du 15 janvier 2026 :

Pour plus de flexibilité dans la réalisation des plans de chasse, à partir du 15 janvier 2026, les bracelets CEM1 ou CEM2 permettent de marquer également les biches.

Tableau de synthèse espèce cerf:

Type bracelet	A compter du :	Faon	Bichette	Biche	Daguet	Cerf coiffé sans empaumure	Cerf molin ou mullet	Cerf coiffé à 1 ou 2 empaumures
CEM2	30/11/25	X	X		X	X	X	X
	15/01/26	X	X	X	X	X	X	X
CEM1	30/11/25	X	X		X	X	X	
	15/01/26	X	X	X	X	X	X	
CEB	30/11/25	X	X	X				
	15/01/26	X	X	X				
FDC	30/11/25	X	X	X				
	15/01/26	X	X	X				
CEI	30/11/25	X	X	X	X			
	15/01/26	X	X	X	X			

Article 2 : Pour l'espèce chevreuil :

A compter du 30 novembre 2025 :

Les bracelets CHI-A et CHI-J permettent de marquer indifféremment tous les chevreuils.

Article 3: Date d'entrée en vigueur :

Le présent arrêté s'applique au 30 novembre 2025, soit à l'échéance de la prorogation du SDGC Meuse.

Article 4 : Mesures de sanction

Le non-respect des mesures édictées dans le présent arrêté préfectoral est réprimé par le Code de l'environnement notamment par la réglementation sur le plan de chasse

Article 5 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Exécution et publication

- Les sous-préfets de Verdun et Commercy
- Les maires du département
- Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Meuse
- Le directeur départemental des territoires de la Meuse
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Bar-le-Duc, et le directeur de l'agence de l'ONF de Verdun,
- Le président de la fédération des chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes-chasses particuliers assermentés de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera notifié aux détenteurs des plans de gestion par la fédération des chasseurs.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 NOV. 2025

Le Préfet,



Xavier DELARUE